



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction par tir des spécimens de l'agame des colons (*Agama agama*) présents dans les milieux naturels de La Réunion, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

Contexte

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

L'agame des colons, *Agama agama*, est un lézard exotique et invasif sur l'île de La Réunion. Il a été introduit involontairement à la Capitainerie du «Port Est» vers 1995, sans doute arrivé avec des bateaux en provenance d'Afrique. Depuis son arrivée, il ne cesse de s'étendre sur l'île. On le trouve aujourd'hui sur tout le pourtour de l'île, à l'exception de la zone sud-est, et certaines observations indiquent qu'il pourrait commencer à coloniser des zones plus en altitudes.

De par son écologie (régime alimentaire, comportement), son expansion géographique et sa colonisation de milieux écologiquement remarquables, cette espèce menace le patrimoine naturel de La Réunion. Les impacts de cette espèce sont largement documentés. Il peut se nourrir d'oiseaux et de reptiles y compris des geckos endémiques protégés de l'Île. Il est donc important de ne pas le laisser s'installer durablement sur les zones prioritaires en terme de biodiversité.

Vu la menace que représente la présence de l'agame des colons, il paraît primordial de renforcer les actions de lutte, tel que le prévoit l'action n° 25 du Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022. Aussi, et en partenariat avec les principaux acteurs (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Conseil Départemental, Parc National de La Réunion, Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Conservatoire du Littoral, Louveterie de La Réunion, Fédération départementale des chasseurs, Association Nature Océan Indien, Société d'Etude Ornithologique de La Réunion, Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire, Association des Professionnels du Traitement Anti-termite, Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes), il est proposé d'abroger le précédent arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, et de prendre un nouvel arrêté permettant de l'ouvrir à de nouveaux partenaires.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.
- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif le prélèvement de l'agame des colons sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est en cours.

Pièces jointes• Projet d'arrêté préfectoral